



**Décret n° 99 - 210 du 31 octobre 1999  
portant attributions et organisation de la direction  
générale des réformes administratives**

***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE***

Vu l'Acte Fondamental ;  
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

Article premier.- La direction générale des réformes administratives est l'organe technique qui assiste le ministre dans la conception, l'élaboration et la promotion des réformes administratives.

Elle est chargée notamment de :

- assurer l'organisation et le fonctionnement des services de la direction générale des réformes administratives ;
- étudier les questions relatives aux réformes des administrations publiques, des établissements publics administratifs et des collectivités locales ;
- proposer au Gouvernement, aux administrations, aux établissements publics administratifs et aux collectivités locales les mesures susceptibles de remédier aux insuffisances constatées dans l'organisation ou le fonctionnement des structures étudiées ;
- assister les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités locales dans l'application des réformes préconisées ;

- assurer la coordination et l'évaluation des actions de réformes engagées tant par les départements ministériels, les établissements publics administratifs que par les collectivités locales ;
- mobiliser les agents publics et les usagers de l'administration autour des programmes des réformes ;
- participer à l'élaboration et à la révision des textes législatifs et réglementaires qui régissent les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités locales ;
- vulgariser les techniques en matière d'organisation et de simplification du travail administratif ;
- procéder à la diffusion des décisions gouvernementales en matière de réforme administrative ;
- assurer la préparation et l'exécution des dossiers du ministère en matière de réforme des administrations publiques ;
- étudier les divers matériels et équipements qui concourent à l'amélioration et à la bonne gestion des administrations publiques, des établissements publics administratifs et des collectivités locales.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2.-** La direction générale des réformes administratives est dirigée et animée par un directeur général qui contrôle, coordonne et oriente les activités des directeurs placés sous son autorité.

**Article 3.-** La direction générale des réformes administratives, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier, comprend :

- la direction de l'organisation et de la restructuration administratives ;
- la direction de la modernisation et de l'évaluation administratives.

## **CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION**

**Article 4.-** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- le classement et la conservation des actes signés ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## **CHAPITRE II : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

**Article 5.-** Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé notamment de :

- contribuer à l'élaboration des projets du budget de fonctionnement et d'investissement de la direction générale ;
- gérer les crédits et le matériel de la direction générale des réformes administratives ;
- administrer, gérer et contrôler le personnel de la direction générale des réformes administratives ;
- gérer la documentation et les archives de la direction générale des réformes administratives.

## **CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE LA RESTRUCTURATION ADMINISTRATIVES**

**Article 6.-** La direction de l'organisation et de la restructuration administratives est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- mener toute étude de nature à aboutir à la rationalisation des structures, des procédures et des modes de gestion ;

- assurer la préparation et l'exécution des dossiers du ministère en matière de réforme des administrations publiques ;
- centraliser les opérations relatives aux changements, à la modification des structures des administrations publiques ;
- procéder à la diffusion des décisions gouvernementales en matière de réforme administrative ;
- vulgariser les techniques et les technologies en matières d'organisation et de simplification du travail administratif ;
- élaborer les textes en matière de réforme administrative ;
- établir des rapports fonctionnels avec les autres ministères.

**Article 7.-** La direction de l'organisation et de la restructuration administratives comprend :

- le service de l'organisation et de la coordination des programmes de réforme ;
- le service de la simplification des formalités et des procédures administratives ;
- le service de la législation, de la documentation et des archives.

#### **CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'EVALUATION ADMINISTRATIVES**

**Article 8.-** La direction de la modernisation et de l'évaluation administratives est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargé notamment de :

- mener des études en vue de la modernisation de l'administration publique ;
- suivre et contrôler les mesures adoptées dans le cadre des réformes administratives ;
- définir les normes devant servir d'indicateur pour l'organisation et la gestion dans les services publics.

**Article 9.-** La direction de la modernisation et de l'évaluation administratives comprend :

- le service de la modernisation administrative ;
- le service de l'évaluation administrative.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 10.-** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont déterminées par arrêté du ministre.

**Article 11.-** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 12.-** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999



**Denis SASSOU-NGUESSO.-**

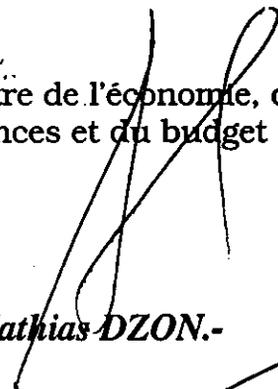
Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique,  
des réformes administratives et de  
la promotion de la femme,



**Jeanne DAMBENZET.-**

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget



**Mathias DZON.-**